ARRETE PLACANT UN FONCTIONNAIRE A TEMPS PARTIEL DE DROIT

(PERSONNES RELEVANT DES CATEGORIES VISEES AUX 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°

et 11° DE L’ARTICLE L. 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL)

SANS SURCOTISATION

Le Maire (le Président) de …………………………………… ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (article 14) ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du code des pensions civiles et militaires ;

Vu la délibération en date du ……………………….. fixant les conditions d’exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

Vu la demande écrite en date du ………………… présentée par M ……………….……………………………… (grade) …………………………………. , fonctionnaire relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l’article L. 5212-13 du Code du travail ;

Considérant que l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l’article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;

Vu l’avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que M ………………………………………….. remplit les conditions pour bénéficier du temps partiel de droit dans le cadre des dispositions législatives ;

Considérant que l'agent ne surcotisera pas sur la base d'un temps plein (pas de demande de surcotisation ou a atteint la limite maximale de prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du ……………….….., M ………………….……..……, né(e) le ……………… exercera ses fonctions à temps partiel à raison de (50%, 60%, 70% ou 80%) du temps plein pour une période de ………………………. mois (entre 6 mois et un an).

Cette autorisation est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

**Article 2**:  Les horaires de travail de M ……………………………………………………. sont ainsi aménagés :

- …………………………………………………………………………………………………………..

- …………………………………………………………………………………………………………..

**Article 3** : L’intéressé(e) percevra en conséquence à compter du ………………………. , (50%, 60%, 70% ou 6/7èmes) du traitement et des primes ou indemnités afférentes à son grade.

**Article 4** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : Fait à ……………………….,

NOTIFIE A L’AGENT LE : Le …………………………..,

*(date et signature)* Le Maire (le Président),